

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-129

R-3569-2005

22 juillet 2005

PRÉSENT :

Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)
Vice-président

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision

Demande du Distributeur concernant l'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2003-02 relatif à un bloc d'énergie éolienne

Intéressés :

- Association québécoise de Lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies énergétiques (SÉ/AQLPA);
- Cartier Énergie Éolienne (AAV) inc., Cartier Énergie Éolienne (BDS) inc., Cartier Énergie Éolienne (LM) inc., Cartier Énergie Éolienne (MS) inc., Cartier Énergie Éolienne (GM) inc., Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. (Groupe Cartier Énergie Éolienne);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- GE Wind Inc. et General Electric Canada (GE);
- Saint-Ulric Saint-Léandre Wind LP/Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre s.e.c. et Mont-Louis Wind LP/Éoliennes Mont-Louis s.e.c.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	4
2. CADRE JURIDIQUE	4
3. EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES	6
3.1 Contribution des contrats	6
3.2 Garanties prévues aux contrats.....	8
3.3 Prix de la combinaison des Contrats.....	9
3.4 Comparaison des prix dans les marchés du nord-est de l'Amérique.....	10
3.5 Caractéristiques des Contrats et le plan d'approvisionnement 2002-2011.....	11
3.6 Rapport de constatation de la Régie	12
3.7 Conclusion sur les exigences réglementaires.....	12
4. CONFIDENTIALITÉ	12
4.1 Position des fournisseurs et du manufacturier	12
4.2 Position du Distributeur	13
4.3 Position de SÉ/AQLPA.....	14
4.4 Commentaires du Groupe Cartier.....	14
4.5 Opinion de la Régie	15
5. SUIVI DES CONTRATS.....	17

1. INTRODUCTION

Le 27 avril 2005, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver les contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2003-02 (l'Appel d'offres) relatif à un bloc d'énergie éolienne.

Au total, huit contrats font l'objet de la demande du Distributeur. Six contrats sont intervenus avec le Groupe Cartier Énergie Éolienne (Groupe Cartier) pour une puissance contractuelle de 739,5 MW¹ et deux avec le Groupe Northland Power inc. (Groupe Northland) pour une puissance contractuelle de 250,5 MW².

La Régie doit déterminer, suivant les termes de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), si les contrats satisfont aux exigences du Règlement d'application³. La Régie doit également se prononcer sur les demandes de confidentialité des fournisseurs, du manufacturier et du Distributeur.

2. CADRE JURIDIQUE

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver les contrats en vertu du 2^e alinéa de l'article 74.2 de la Loi. Cet article se lit comme suit :

« 74.2. La Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique, prévus à l'article 74.1, et examine si ceux-ci ont été respectés. À cette fin, elle peut exiger tout document ou renseignement utile. La Régie fait rapport de ses constatations au distributeur d'électricité et au fournisseur choisi. »

Le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement. »

¹ Pièce HQD-1, documents 1.1 à 1.6.

² Pièce HQD-1, documents 2.1 et 2.2.

³ *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* (2002) 134 G.O. II, 8151, décret 1354-2002, 20 novembre 2002.

L'article 1^{er} du Règlement d'application prévoit que :

« La demande doit être accompagnée des contrats et contenir les informations suivantes :

1° [...]

2° dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, une description de la contribution de chaque contrat au bloc d'énergie fixé par règlement du gouvernement, au plan d'approvisionnement et à l'appel d'offres lorsque celui-ci est satisfait par plusieurs contrats;

3° une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels;

4° la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable [...];

5° un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables;

6° la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées;

7° le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique. »

Le 8 avril 2003, la Régie approuve la grille de sélection et les pondérations pour l'évaluation des soumissions reliées à l'Appel d'offres⁴.

⁴ Décision D-2003-69, dossier R-3513-2003, 8 avril 2003.

3. EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

3.1 CONTRIBUTION DES CONTRATS

CONTRIBUTION AU BLOC D'ÉNERGIE FIXÉ PAR LE GOUVERNEMENT

Le 5 mars 2003, le gouvernement du Québec adopte le décret 352-2003 édictant le *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite par la biomasse*⁵ (le Règlement).

Dans le cas de l'énergie éolienne, le Règlement comporte l'obligation pour le Distributeur de lancer un appel d'offres au plus tard le 12 mai 2003 visant l'acquisition d'un bloc d'énergie produit au Québec à partir d'une capacité installée de 1 000 MW. Le Règlement précise les délais de livraison suivants :

- 200 MW, au plus tard le 1^{er} décembre 2006;
- 100 MW, au plus tard le 1^{er} décembre 2007;
- 150 MW, au plus tard le 1^{er} décembre 2008;
- 150 MW, au plus tard le 1^{er} décembre 2009;
- 150 MW, au plus tard le 1^{er} décembre 2010;
- 150 MW, au plus tard le 1^{er} décembre 2011;
- 100 MW, au plus tard le 1^{er} décembre 2012.

L'appel d'offres A/O 2003-02, pour des contrats de long terme, a été lancé le 12 mai 2003. Le Distributeur a reçu de neuf soumissionnaires 32 offres, totalisant plus de 4 292 MW de puissance (soit la somme des offres⁶ maximales sur chacun des sites des soumissionnaires). En tenant compte des variantes de chaque soumission et des années de début des livraisons pour chaque offre, le Distributeur a reçu en tout 275 offres-années.

Le Distributeur a retenu les offres-années suivantes :

Soumission	Date de début des livraisons	Puissance contractuelle (MW)	Énergie annuelle en fonction du F.U. moyen * (TWh/an)
Baie-des-Sables	1 ^{er} décembre 2006	109,5	0,35
Anse-à-Valleau I	1 ^{er} décembre 2006	100,5	0,32
Saint-Ulric–Saint-Léandre	1 ^{er} décembre 2007	150,0	0,48
Carleton	1 ^{er} décembre 2008	109,5	0,35

⁵ (2003), 135 G.O. II, 1778.

⁶ Le terme « offre » est utilisé pour une offre principale ou pour une variante sans distinction.

Soumission	Date de début des livraisons	Puissance contractuelle (MW)	Énergie annuelle en fonction du F.U. moyen * (TWh/an)
Les Méchins	1 ^{er} décembre 2009	150,0	0,48
Mont-Louis	1 ^{er} décembre 2010	100,5	0,32
Montagne Sèche	1 ^{er} décembre 2011	58,5	0,19
Gros Morne phase 1	1 ^{er} décembre 2011	100,5	0,32
phase 2	1 ^{er} décembre 2012	111,0	0,36
Total		990,0	3,17

* Il ne s'agit pas de l'énergie contractuelle, mais de l'énergie correspondant au facteur d'utilisation (F.U.) de l'ensemble des soumissions retenues.

CONTRIBUTION AU PLAN D'APPROVISIONNEMENT

Pour le Distributeur, les contrats soumis pour approbation permettent d'atteindre les objectifs fixés dans l'état d'avancement du plan d'approvisionnement 2002-2011 déposé le 31 octobre 2003. Le Distributeur prévoyait alors lancer deux appels d'offres dont l'un visait l'acquisition de 100 MW à partir de biomasse (A/O 2003-01) et l'autre de 1 000 MW à partir d'éoliennes (A/O 2003-02). L'impact attendu du déploiement du plan d'approvisionnement pour ces deux appels d'offres était au total de 2,5 TWh. À l'horizon 2011, il sera plutôt de 2,58 TWh.

En 2013, soit la première année où les livraisons pour tous les contrats seront complètes, le Distributeur évalue la contribution de l'énergie éolienne à 3,17 TWh. Cette contribution est désormais intégrée au plan d'approvisionnement du Distributeur 2005-2014 déposé pour approbation à la Régie le 1^{er} novembre 2004.

CONTRIBUTION À L'APPEL D'OFFRES

Le Distributeur soumet que les huit contrats correspondent aux produits recherchés par l'Appel d'offres, soit des livraisons d'énergie produite au Québec dans la région admissible, et sont conformes aux exigences identifiées dans le document d'Appel d'offres, notamment en ce qui a trait à l'implantation des installations d'assemblage de turbines dans la région désignée et aux dates garanties de début des livraisons.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est satisfaite de la démonstration du Distributeur relative à la contribution au bloc d'énergie décrété par le gouvernement, au plan d'approvisionnement ainsi qu'aux contrats à

l'Appel d'offres. La Régie considère que les écarts annuels par rapport aux exigences du Règlement sont acceptables dans le cadre de l'évaluation des combinaisons.

Les quantités contractées correspondent à celles prévues dans l'état d'avancement du plan d'approvisionnement du 31 octobre 2003 et au plan d'approvisionnement 2005-2014.

3.2 GARANTIES PRÉVUES AUX CONTRATS

RISQUES RELIÉS À LA SUFFISANCE DES APPROVISIONNEMENTS

Trois types de pénalités sont prévus aux contrats pour couvrir les risques liés à la suffisance des approvisionnements, soit les pénalités liées :

- à la date de début des livraisons;
- au maintien de la contribution en puissance et en énergie;
- aux dépenses régionales et québécoises.

Le Distributeur précise que les fournisseurs assument les risques associés à la réalisation de leur projet. Il leur appartient, notamment, de satisfaire aux exigences environnementales et d'obtenir tous les permis requis à cet égard.

Lorsque les fournisseurs sont en défaut de livrer la quantité d'énergie annuelle pour laquelle ils se sont engagés, ils doivent payer au Distributeur des dommages basés sur la moyenne des écarts observés entre les prix de marché et le prix de l'énergie prévu au contrat.

Les contrats prévoient également des pénalités liées au contenu régional garanti et au contenu québécois hors région admissible garanti.

RISQUES FINANCIERS

Les fournisseurs doivent déposer des garanties visant à assurer le paiement des dommages et pénalités en cas :

- de défaut de respecter la date de mise en service de leur projet;
- de non-respect des critères de performance après la mise en service de leur projet.

Les fournisseurs ont également l'obligation de reconstituer les garanties lorsque le Distributeur les exerce en totalité ou en partie.

RISQUES RÉSIDUELS

Le Distributeur est d'avis que l'ensemble des protections prévues aux contrats constitue, pour les fournisseurs, de forts incitatifs à performer⁷. Les dommages, pénalités et droits de résiliation des contrats le protègent contre les principaux préjudices prévisibles découlant d'un défaut d'un fournisseur.

Le Distributeur indique que les fournisseurs et leurs partenaires possèdent une bonne expérience dans la production d'électricité. Il ajoute que, pour les projets de l'Anse-à-Valleau et de Baie-des-Sables, les fournisseurs ont déjà satisfait leurs obligations à l'égard des deux premières étapes critiques (15 mars 2005 et 1^{er} juin 2005)⁸.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est satisfaite des dispositions financières et contractuelles prévues pour couvrir les risques financiers et celles liées à la suffisance des approvisionnements.

3.3 PRIX DE LA COMBINAISON DES CONTRATS

SÉLECTION DE LA COMBINAISON RETENUE

Le Distributeur indique que le coût unitaire pour les huit contrats est de 7,8 ¢/kWh (annuité croissante 2007). Ce prix inclut 1,3 ¢/KWh pour les coûts de transport et les pertes électriques.

Selon le Distributeur, la méthodologie d'évaluation retenue conduit à la sélection de la combinaison de contrats la moins coûteuse pour le type de produit recherché, et ce, dans le respect des autres critères définis au document d'Appel d'offres.

Le Distributeur explique que la procédure d'évaluation des offres implique trois étapes. L'étape 1 est constituée d'une série d'exigences minimales qu'une soumission doit respecter afin de faire l'objet d'une évaluation aux étapes ultérieures.

⁷ Pièce HQD-2, document 2, page 24.

⁸ Pièce HQD-3, document 1, page 9.

La sélection des offres les plus intéressantes se fait à l'étape 2. Les offres ont été évaluées en fonction de critères monétaires et non monétaires, approuvés à la décision D-2003-69⁹ de la Régie.

Le Distributeur a retenu un lot de 60 offres-années en vue de l'étape 3. Ce lot provenant de 14 offres représente plus de 1 300 MW, ce qui permet à la fois de retenir un nombre élevé d'offres-années et de générer un nombre raisonnable de combinaisons pour l'analyse des coûts de transport.

De ce lot de 60 offres-années, le Distributeur identifie huit combinaisons dominantes totalisant de 900 à 1 015 MW. À l'étape 3, le coût total des combinaisons, incluant le coût de transport, constitue l'unique critère de choix¹⁰.

La combinaison présentant le coût total le plus bas est constituée des huit contrats présentés pour approbation.

OPINION DE LA RÉGIE

De l'avis de la Régie, la démonstration que la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas pour les quantités d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte des coûts de transport applicables, est satisfaisante.

3.4 COMPARAISON DES PRIX DANS LES MARCHÉS DU NORD-EST DE L'AMÉRIQUE

RAPPORT DU CONSULTANT

Le Distributeur présente le rapport de Merrimack Energy Inc. (le Consultant) comparant le prix de la combinaison sélectionnée avec ceux des principaux produits disponibles dans les marchés voisins du Québec et les coûts de transport applicables¹¹.

Le Consultant indique que le coût moyen de la combinaison choisie se situe parmi les coûts les plus bas identifiés dans les projets faisant l'objet de son étude.

⁹ Dossier R-3513-2003.

¹⁰ Pièce HQD-2, document 3, pages 40 et 41.

¹¹ Pièce HQD-2, document 4.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie constate que le prix de la combinaison retenue se compare avantageusement avec ceux des projets étudiés par le Consultant.

3.5 CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS ET LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2002-2011

RESPECT DES CARACTÉRISTIQUES APPROUVÉES AU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2002-2011

Selon le Distributeur, les contrats respectent ces caractéristiques¹² :

- les contrats comportent une énergie annuelle garantie. L'énergie non livrée en deçà de l'énergie garantie est sujette à des dommages basés sur les prix du marché;
- les contrats ont une durée de 20 ans;
- les contrats comportent une date garantie de début des livraisons, sujette à une pénalité pour chaque jour de retard;
- les garanties financières exigées sont en fonction de la puissance contractuelle et de la cote financière du fournisseur;
- les formules de prix font appel à des mécanismes d'indexation et à des indices;
- les contrats prévoient que les fournisseurs sont responsables, à leurs frais, de l'obtention et du maintien des autorisations environnementales ainsi que de l'obtention de tout droit ou permis;
- les contrats comportent une obligation du fournisseur de construire des parcs éoliens dont les principaux paramètres sont définis. Un défaut de respecter cet engagement peut entraîner la résiliation du contrat.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie constate que les huit contrats respectent les caractéristiques des contrats approuvées au plan d'approvisionnement 2002-2011.

¹² Pièce HQD-2, document 5, page 50.

3.6 RAPPORT DE CONSTATATION DE LA RÉGIE

La Régie confirme que l'Appel d'offres est conforme à la Procédure d'appel d'offres et d'octroi et que les dispositions du Code d'éthique ont été respectées. Aucune suite n'est requise du Distributeur.

3.7 CONCLUSION SUR LES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

La Régie conclut que les exigences du Règlement d'application sont respectées et approuve les huit contrats soumis par le Distributeur.

4. CONFIDENTIALITÉ

4.1 POSITION DES FOURNISSEURS ET DU MANUFACTURIER

Le Groupe Cartier et le Groupe Northland (les Fournisseurs) demandent que soient traités de façon confidentielle, les renseignements suivants apparaissant aux contrats d'approvisionnement :

- l'article 6.2, quantité d'énergie contractuelle seulement ainsi que le pourcentage d'énergie contractuelle apparaissant à l'article 30.2;
- l'article 14.1, prix de l'électricité;
- l'article 17.2, valeur de B (valeur assignée au réseau collecteur);
- l'annexe 1 – cartes de figures A-1, A-2 et A-3 (pour Les Méchins seulement dans le cas du Groupe Cartier);
- l'annexe V, les articles 1.1 et 2.1, dates limites d'implantation des installations d'assemblage des nacelles et de fabrication des tours et dates limites d'implantation des installations de fabrication des pales (dates seulement).

La demande de non-divulgence des éléments contenus à l'annexe V fait également l'objet d'une demande de confidentialité de GE Wind Inc. et General Electric Canada (GE) (le fabricant).

Au soutien de leur prétention, les Fournisseurs font valoir que les dispositions visées aux articles 6.2, 30.2, 14.1 et 17.2 contiennent des renseignements financiers et commerciaux de nature confidentielle et habituellement traités comme tels. Ces informations révèlent leur stratégie de développement de projets ainsi que leurs structures de prix. Leur divulgation

risquerait vraisemblablement de causer une perte, de procurer un avantage appréciable aux concurrents et de nuire de façon substantielle à leur compétitivité.

Selon eux, la divulgation de l'information relative à l'énergie contractuelle, en particulier, fait ressortir les résultats des études de vents ainsi que leur traitement.

Plus particulièrement, les Fournisseurs soumettent que la divulgation du coût du réseau collecteur (article 17.2) fournirait un prix de référence aux constructeurs qui sont susceptibles de soumissionner pour ces travaux. Par conséquent, il serait difficile de mettre en place un processus d'appel d'offres efficace permettant l'obtention d'un prix optimal.

Pour Les Méchins, Saint-Ulric–Saint-Léandre et Mont-Louis, les Fournisseurs allèguent que la divulgation de la frontière des emplacements, des infrastructures et des éoliennes nuirait aux négociations en cours avec les propriétaires de terrains privés. Groupe Cartier ajoute cependant qu'à compter de l'obtention de l'Avis de conformité du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ces données seront rendues publiques.

4.2 POSITION DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion de certains renseignements contenus à l'annexe technique #2 de la pièce HQD-2, document 3 :

- les données relatives à l'évaluation des différentes soumissions. Selon le Distributeur, ces données permettraient d'identifier les soumissionnaires;
- la note attribuée pour la solidité financière des soumissionnaires. Le Distributeur s'est engagé auprès de la firme mandatée pour réaliser ces évaluations de crédit à ne pas les divulger;
- le détail des prix, les formules et les règles utilisées pour fixer les prix, la structure des coûts de chaque fournisseur ainsi que la solidité financière du fournisseur. Ces données sont déposées par les soumissionnaires sous pli confidentiel et traitées comme tel par le Distributeur.

Le Distributeur rappelle que, dans les décisions D-2001-191¹³, D-2003-146¹⁴ et D-2004-115¹⁵, la Régie a tenu pour confidentielles les informations liées à la sélection des

¹³ Dossier R-3462-2001, 24 juillet 2001.

¹⁴ Dossier R-3515-2003, 18 juillet 2003.

¹⁵ Dossier R-3533-2004, 9 juin 2004.

soumissions et à la préparation des contrats. Dans ces décisions, elle a déterminé que la divulgation intégrale des annexes techniques suscitait un risque plausible qui pourrait amener les soumissionnaires à remettre en cause leur participation ou à modifier la teneur de leurs soumissions lors de prochains appels d'offres.

Le Distributeur note qu'aucun intéressé n'a soumis de raisons ou motifs probants qui puissent convaincre la Régie de s'écarter de ses décisions antérieures.

4.3 POSITION DE SÉ/AQLPA

L'intervenant soumet que :

- le volume d'énergie contractuelle et le F.U. doivent être divulgués pour chacun des projets;
- la non-divulgation de l'ensemble des résultats de recherche sur les conditions de vent, les conditions climatiques et les besoins d'entretien des équipements entraîne un préjudice pour le public;
- les prix doivent être divulgués puisqu'ils sont au cœur du mandat de la Régie;
- un prix normalisé de chacun des contrats devrait être divulgué comme ce fut le cas à l'occasion de l'appel d'offres A/O 2002-01;
- un délai devrait être prévu au-delà duquel les éléments confidentiels de la clause de prix seraient rendus publics;
- un délai devrait être fixé à l'expiration duquel les limites géographiques des sites ainsi que les délais d'implantation seraient divulgués;
- la Régie devrait ordonner une divulgation partielle, par voie regroupée, des renseignements sur les soumissionnaires rejetés et sur les résultats individuels du processus de sélection et qu'après un certain délai, même long, l'ensemble des renseignements sur les soumissions et leur évaluation pourront être rendus publics.

4.4 COMMENTAIRES DU GROUPE CARTIER

Dans ses observations supplémentaires, eu égard aux observations de SÉ/AQLPA, Groupe Cartier rappelle que, dans sa décision D-2003-146¹⁶, la Régie a accepté de maintenir confidentielles essentiellement les mêmes informations que celles visées par la présente demande de confidentialité.

¹⁶ Dossier R-3515-2003, 18 juillet 2003.

Groupe Cartier soumet également qu'il n'est pas souhaitable que la Régie limite dans le temps l'ordonnance de confidentialité qu'elle pourrait rendre. Il réfère aux articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹⁷ qui ne prévoient, en matière de renseignements de nature commerciale provenant de tiers, aucun délai au-delà duquel ces informations sont rendues publiques.

Groupe Cartier rappelle que le volume d'énergie contractuel a été divulgué sur une base agrégée et qu'il n'est pas nécessaire que le volume afférent à chaque contrat soit divulgué pour assurer la protection de l'intérêt public. De même, le Distributeur a divulgué le facteur d'utilisation moyen de l'ensemble des parcs éoliens sélectionnés. Selon Groupe Cartier, cette donnée agrégée renseigne le public sur le potentiel éolien et elle est suffisante dans les circonstances.

Groupe Cartier soumet que la divulgation d'un prix normalisé tel que le suggère SÉ/AQLPA permettrait à ses concurrents d'inférer le potentiel éolien de chaque site et, de ce fait, risquerait de dévoiler sa stratégie de développement de projets.

4.5 OPINION DE LA RÉGIE

Suivant l'article 30 de la Loi, la « *Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.* »

La Régie rappelle que ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle accordera une ordonnance de confidentialité conformément à l'article 30 de la Loi. Lorsqu'elle a à déterminer si les renseignements sont confidentiels, la Régie doit sopeser les avantages et les inconvénients d'accorder une telle ordonnance.

Bien que la Régie ne soit pas liée par une clause de confidentialité, elle constate que les informations que le Distributeur demande de ne pas divulguer sont visées, effectivement, par une clause de confidentialité dans le contrat entre Hydro-Québec et les Fournisseurs. Si l'information était divulguée, le Distributeur manquerait à ses obligations contractuelles.

¹⁷ L.R.Q., c. A-2.1.

DEMANDES DE NON-DIVULGATION DES FOURNISSEURS ET DU MANUFACTURIER

Parmi les informations dont les Fournisseurs requièrent la non-divulgence, publication et diffusion, seules les demandes visant le volume d'énergie contractuelle, le facteur d'utilisation et les prix font l'objet de contestation.

En ce qui a trait au volume d'énergie contractuelle, la Régie retient la prétention des Fournisseurs. Ce sont des renseignements de nature confidentielle traités comme tel par les Fournisseurs.

En ce qui a trait aux prix, la Régie retient la position des Fournisseurs voulant que la divulgation de l'article 14.1 dévoilerait tous les éléments pris en compte dans le calcul de prix de l'énergie admissible et permettrait aux concurrents de connaître leur stratégie de prix.

La Régie accueille la demande de non-divulgence de l'article 17.2 (valeur assignée au réseau collecteur), l'annexe I (cartes de figures A-1, A-2 et A-3) ainsi que l'annexe V articles 1.1 et 2.1 visant les dates limites d'implantation des installations d'assemblage des nacelles et de fabrication des tours et des pales. La divulgation de certaines des informations fournirait des éléments aux soumissionnaires éventuels pour les contrats de construction des installations prévues ainsi qu'aux promoteurs et aux propriétaires fonciers susceptibles d'accueillir ces infrastructures.

DEMANDES DE NON-DIVULGATION DU DISTRIBUTEUR

Les demandes de non-divulgence du Distributeur ne font l'objet d'aucune contestation. SÉ/AQLPA propose cependant d'ordonner une divulgation partielle, par voie regroupée, des renseignements sur les soumissionnaires rejetés et sur les résultats individuels du processus, et d'innover en prévoyant un délai, même long, après lequel l'ensemble des renseignements sur les soumissions et leur évaluation pourront être rendus publics.

La Régie réitère la position prise dans ses décisions antérieures portant sur l'approbation de contrats découlant d'appels d'offres. Le processus de sélection est primordial afin d'obtenir les prix les plus bas. La divulgation intégrale des annexes techniques comporterait un risque qui pourrait amener les soumissionnaires à remettre en cause leur participation ou à modifier la teneur de leurs soumissions lors de prochains appels d'offres.

La Régie accueille la demande de non-divulgence du Distributeur concernant certains renseignements contenus à l'annexe technique #2 de la pièce HQD-2, document 3.

DEMANDES DE SÉ/AQLPA RELATIVES À LA DIVULGATION ET AU DÉLAI

Selon la Régie, le public ne subit aucun préjudice de la non-divulgence des données résultant des études de vent. Ces données, par contre, ont une valeur commerciale pour les Fournisseurs et leur divulgation pourrait nuire à leur compétitivité dans la préparation de soumissions futures.

La Régie retient la position du Groupe Cartier voulant que la divulgation d'un prix normalisé, permettrait à ses concurrents d'inférer le potentiel éolien de chaque site et, de ce fait, risquerait de dévoiler sa stratégie de développement de projets.

Quant aux demandes de fixer un délai au-delà duquel l'information serait rendue publique, la Régie ne juge pas nécessaire d'en faire une exigence au terme de l'exercice de sa compétence dans le présent dossier. Certaines informations comme les limites géographiques et les délais d'implantation seront de toute façon connues ultérieurement.

5. SUIVI DES CONTRATS

D'ici le début des livraisons, le Distributeur avisera la Régie, dans les 30 jours, du respect des étapes critiques inscrites aux contrats. Après le début des livraisons, le Distributeur présentera, avec son rapport annuel, un suivi des contrats. Celui-ci indiquera, sur une base mensuelle, les informations suivantes :

- les quantités de puissance et d'énergie contractuelles;
- les quantités d'énergie rendue disponible et d'énergie livrée;
- le détail des montants facturés pour l'énergie;
- les dommages et pénalités, avec les explications et justifications pertinentes, le cas échéant¹⁸.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie prend acte de l'engagement du Distributeur de l'aviser, dans les 30 jours, du respect des étapes critiques inscrites aux contrats et de présenter, dans son rapport annuel, un suivi des contrats.

¹⁸ Pièce HQD-2, document 2, page 5.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

APPROUVE les six contrats d'énergie éolienne intervenus le 25 février 2005 entre Hydro-Québec Distribution et le Groupe Cartier Énergie Éolienne pour une puissance contractuelle de 739,5 MW;

APPROUVE les deux contrats d'énergie éolienne intervenus le 25 février 2005 entre Hydro-Québec Distribution et le Groupe Northland Power inc. pour une puissance contractuelle de 250,5 MW;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements décrits à la section 4.

Gilles Boulianne
Vice-président

Représentants :

- Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies énergétiques (SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Cartier Énergie Éolienne (AAV) inc., Cartier Énergie Éolienne (BDS) inc., Cartier Énergie Éolienne (LM) inc., Cartier Énergie Éolienne (MS) inc., Cartier Énergie Éolienne (GM) inc., Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. (Groupe Cartier Énergie Éolienne) représenté par M^e Madeleine Renaud;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- GE Wind Inc. et General Electric Canada (GE) représenté par M^e Jean-Pierre Sheppard;
- Hydro-Québec représentée par M^{es} Yves Fréchette et Nicole Lemieux;
- Saint-Ulric Saint-Léandre Wind LP/Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre s.e.c. et Mont-Louis Wind LP/Éoliennes Mont-Louis s.e.c. représenté par M^e Yves A. Dubois.